

MAIRIE DE BEAUCOUZE
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZE
Séance du 16 décembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un le 16 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 10 décembre 2021 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, Mme DROUAL Emmanuelle, M. ANAÏS Xavier, Mme MASSOL Peggy, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, M. RUIZ Didier, Adjoints, MM ROUSSET-TAVEAU DANIEL, HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mmes ROBIN Manuella, PERARD Aurélie, M. ROUDAUT Arnaud, Mmes TANCHOT Ingrid, GREUTE Maud, DANDÉ Nelly, MM PIERROT Marc, TONNELIER Franck, Mme BLON Nadège.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. CHEVET Jordan	Pouvoir donné à	Mme DROUAL Emmanuelle
M. JAPPERT Julian	«	Mme DANDÉ Nelly
M. LEFEUVRE Cédric	«	M. TONNELIER Franck

A été désignée secrétaire de séance : Mme CADEAU Nelly

Elus en exercice	29
Présents	26

CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2021 - 19 h 00

ORDRE DU JOUR

INTERCOMMUNALITE

- Angers Loire Métropole - Modalités d'organisation de la compétence voirie
- Angers Loire Métropole – Plateformes de services

FINANCES LOCALES

- Modification des autorisations de programme et crédits de paiement
- Convention d'objectifs et de moyens entre la commune et les associations
- Association les Marmousets : subvention 2021
- Association Familles Rurales : remboursement du bonus territoire 2021
- Subvention Amicale Ravel élémentaire - classe découverte
- OGEC : participation aux dépenses de fonctionnement facultatives de l'école privée St Etienne
- Convention de financement du diagnostic intercommunal de territoire de la CTG
- Convention Relais Assistants Maternels intercommunal : avenant°2
- Mise en place d'un Terminal de Paiement Électronique – Médiathèque
- Réseau électrique gendarmerie – Fonds de concours SIEML
- Ouverture de crédits – Décision modificative n°6

URBANISME

- Convention avec le CAUE - Programmation pour le devenir du site de l'entreprise MACÉ

VIE ECONOMIQUE

- Ouverture dominicale des commerces de détail et du secteur de la vente automobile en 2022 - nombre de jours

FONCTION PUBLIQUE

- Instauration de titres restaurant pour le personnel municipal
- Modification du tableau des emplois permanents : mutations

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire,



Yves COLLIOT

Pièces annexées au dossier :

- **Pouvoir**
- **Décisions du Maire**
- **Compte-rendu du conseil municipal du 25 novembre 2021**

**Une minute de silence est observée en hommage à M. Jacques AUXIETTE,
ancien Président de la Région des Pays de la Loire, décédé le 10 décembre dernier.**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité.

Le Conseil municipal a délibéré sur les points suivants :

INTERCOMMUNALITÉ

N° 2021-89 – ANGERS LOIRE MÉTROPOLE – MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE VOIRIE

Délibération reçue en Préfecture le 20 décembre 2021

Exposé : M. Yves COLLIOT

Exposé :

En vue de sa transformation en communauté urbaine, qui est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors communauté d'agglomération, a sollicité par délibération du 11 mai 2015 le transfert des compétences nécessaires à cette transformation.

Elle est ainsi devenue compétente :

- d'une part, en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement »,
- d'autre part, en matière de « gestion des eaux pluviales »,

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1^{er} septembre 2015.

S'agissant de la voirie, il est précisé que, conformément aux I et III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'Angers Loire Métropole ont néanmoins conservé leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement, le président de la Communauté urbaine étant compétent en matière de la police de la conservation.

Toutefois, afin de laisser le temps à Angers Loire Métropole de déterminer l'organisation la plus appropriée pour l'exercice de cette compétence sur son territoire, elle a confié à ses communes membres par convention, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT :

- d'une part, la « création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie »,
- et d'autre part, la « gestion des eaux pluviales ».

Ces conventions arrivent à expiration le 31 décembre 2021.

Dans cette perspective, il a semblé nécessaire d'exposer par la présente délibération les principes d'organisation et les modalités de l'exercice de ces deux compétences sur le territoire d'Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022.

Du point de vue du champ d'application des compétences :

- En matière de voirie, il convient de rappeler que la voirie s'entend des voies et de tous les éléments qui en sont les accessoires indispensables, à savoir ceux qui y sont physiquement et fonctionnellement indissociables.

Toutefois, les limites entre ce qui relève de la voirie et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

En outre, comme indiqué ci-avant, relèvent des prérogatives du maire de la commune de Beaucouzé la police administrative générale visée à l'article L. 2212-2 du CGCT, et la police de la circulation et du stationnement.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

- En matière d'eaux pluviales, les limites entre ce qui relève des eaux pluviales et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives au sein de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente délibération, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

Du point de vue de la situation des biens immeubles et meubles, l'article L. 5215-28 du CGCT prévoit une mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté urbaine, dans l'attente du transfert à cette dernière de la propriété de ces biens.

Ce transfert de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés, est opéré par accord amiable entre la Communauté urbaine et ses communes membres, et il a lieu à titre gratuit.

S'agissant de la voirie, les différents biens concernés, et notamment les voies et leurs accessoires indispensables, objets de la compétence dévolue à Angers Loire Métropole, vont être identifiés par nos propres services et les services communautaires concernés.

Dans l'attente du transfert de propriété des biens relevant de ces deux compétences, ceux-ci sont de plein droit mis à disposition de la Communauté urbaine.

Du point de vue des tarifs afférents aux permissions de voirie, il convient de relever que le Président de la Communauté urbaine, devenu l'autorité compétente en matière de la police de la conservation du domaine public intercommunal, est l'autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie.

L'occupation du domaine public doit nécessairement donner lieu à la perception de redevances, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sauf exceptions qui y sont visées.

La Communauté urbaine, en tant que gestionnaire et future propriétaire de la voirie, est compétente pour fixer les tarifs des redevances afférentes aux permissions de voirie.

Dans cette perspective, il est envisagé qu'Angers Loire Métropole reprenne à compter du 1^{er} janvier 2022, les derniers tarifs en vigueur adoptés par les communes membres, avec pour objectif à court terme d'établir des tarifs harmonisés sur l'ensemble de son territoire.

Du point de vue des personnels, l'exercice des deux compétences par la Communauté urbaine doit conduire à appliquer les principes du I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, et notamment :

En matière de voirie :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de la voirie transférée à Angers Loire Métropole,
- Des propositions de transfert par voie de mutation des agents communaux titulaires concernés partiellement par la compétence voirie communautaire.

En matière d'eaux pluviales :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de l'eau pluviale transférée à Angers Loire Métropole.

Ce transfert a lieu par décisions conjointes de la Communauté urbaine et de chaque commune concernée, après avis du comité technique.

A la suite de leur transfert, les personnels relèveront d'Angers Loire Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Du point de vue des contrats, Angers Loire Métropole doit se substituer à ses communes membres dans tous les contrats et marchés en cours d'exécution afférents à l'exercice des compétences voirie et eaux pluviales.

Les communes adressent à leurs cocontractants un courrier les informant de leur substitution par la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2022, et leur précisera en outre que cette substitution n'ouvrira aucun droit à résiliation ou à indemnisation à leur égard. Ces contrats et marchés en cours sont listés dans une annexe jointe à la présente.

En outre, la Communauté urbaine et la commune établiront un relevé des prestations exécutées au 31 décembre 2021 dans le cadre de chaque marché public concerné afin de clarifier les prestations à régler respectivement par Angers Loire Métropole et la commune.

Enfin, pour les conventions dont le contenu nécessite des adaptations au regard du champ d'application de ces compétences, des avenants seront à conclure entre ALM, la commune et ses cocontractants.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-9-2, L. 5215-20, L. 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° DEL-2015-87 du Conseil de Communauté du 11 mai 2015, sollicitant notamment le transfert à Angers Loire Métropole des compétences en matière de « *création, aménagement et entretien de la voirie* » et en matière de « *gestion des eaux pluviales* »,

Vu la délibération n° DEL-2015-178 du Conseil de Communauté du 14 septembre 2015 sollicitant la transformation d'Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-50 du 1^{er} septembre 2015 et n° 2015-102 du 21 décembre 2015,

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole,

Vu les annexes jointes à la présente délibération,

Considérant qu'Angers Loire Métropole est compétente, d'une part, en matière de « *création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement* » et d'autre part, en matière de « *gestion des eaux pluviales* » conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) depuis le 1^{er} septembre 2015,

Considérant que les conventions conclues avec les communes membres portant, d'une part, sur la création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et, d'autre part, sur la gestion des eaux pluviales, arrivent à expiration le 31 décembre 2021,

Considérant que la commune entend prendre acte, par la présente délibération, des modalités d'organisation des compétences dont l'exercice va être repris directement par Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prendre acte des modalités d'organisation de l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » exposées dans les annexes jointes à la présente délibération,

- de prendre acte des dispositions suivantes :

- Angers Loire Métropole va devenir propriétaire des biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* », et « *gestion des eaux pluviales* », et

notamment la voirie et ses accessoires indispensables, dans le cadre d'un accord amiable à intervenir avec les communes membres,

- Angers Loire Métropole va reprendre les tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres, et déjà en vigueur sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une harmonisation prochaine de ces tarifs,

- Les personnels communaux affectés à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » vont être transférés à Angers Loire Métropole selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables,

- Angers Loire Métropole se substituera aux communes dans tous les contrats en cours d'exécution nécessaires à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* », et notamment les marchés et conventions listés dans l'annexe jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Yves COLLIOT précise que ce nouveau service doit regrouper 200 personnes. Il manque actuellement une cinquantaine d'agents, et des recrutements vont avoir lieu en 2022. A ce jour, il est difficile de savoir quels seront les impacts sur le traitement des demandes de la commune, et quelle sera la réactivité du service quant à la réponse apportée aux demandes des usagers.

Didier RUIZ dit que ces demandes seront déposées en mairie puis envoyées au service voirie du secteur, et qu'il sera possible de suivre leur traitement avec la mise en place d'un logiciel.

Yves MEIGNEN explique qu'en 2022, le budget d'investissement voirie accordé par ALM à la commune sera de 129 000 €.

N° 2021-90 – ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ – PLATEFORME DE SERVICES – DROIT DES SOLS

Délibération reçue en Préfecture le 20 décembre 2021

Exposé : M. Yves COLLIOT

Exposé :

Par convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales approuvée par une délibération communautaire du 22 janvier 2018, Angers Loire Métropole a créé trois plateformes de services mises à disposition des communes :

- Un service d'instruction mutualisé du droit des sols,
- Un service des affaires techniques communales,
- Un service de conseil en prévention.

Ces services ont été complétés ensuite par un service commun d'instruction des enseignes et publicités pour l'application du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), et par un service de viabilité hivernale de signalisation lumineuse pour la ligne A du tramway.

La Commune de Beaucouzé a adhéré au service d'instruction du droit des sols et d'instruction des enseignes et publicités.

Ces conventions arrivant à échéance le 31 décembre prochain, Angers Loire Métropole propose le renouvellement de la convention cadre pour une nouvelle période de 4 ans ainsi que celui des conventions annexes

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 5211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 5215-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention cadre, annexée à la présente délibération, pour les plateformes de services précitées,
- d'approuver la convention annexe relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom de la commune la convention cadre et la convention annexe.

FINANCES LOCALES

N° 2021-91 – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Délibération reçue en Préfecture le 24 décembre 2021

Exposé : M. Yves MEIGNEN

Exposé :

Conformément aux articles L 2311-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Par délibération du 2 mars 2017, le conseil municipal a décidé de recourir à ce dispositif pour les opérations les plus importantes de par leur montant et leur calendrier de réalisation.

Il convient aujourd'hui de revoir le montant de l'autorisation de programme et des crédits de paiement de l'opération de construction de la gendarmerie.

La ventilation des crédits de paiement s'établissait comme suit :

AP 2018-02 – Opération 104417 Construction gendarmerie

Autorisation de programme (en € TTC)	Crédits de paiement (en € TTC)				
	2018	2019	2020	2021	2022
6 200 000	58 428	190 809,18	1 000 000	3 000 000	1 950 762,82

Délibéré :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 22 février 2018 approuvant l'ouverture d'une autorisation de programme n°2018-02 pour la construction d'une gendarmerie ;

Vu la délibération du 2 juillet 2020 modifiant l'AP n°2018-02 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant de l'AP n°2018-02 pour prendre en compte notamment les résultats des appels d'offres et les modifications de travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la répartition des crédits de paiement de l'AP n°2018-02 au regard du planning des travaux ;

Le Conseil Municipal décide par 23 voix pour, 6 contre (Mme DANDÉ Nelly et son Mandant, M. PIERROT Marc, M. TONNELIER Franck et son Mandant, Mme BLON Nadège) :

- de modifier comme suit l'autorisation de programme et les crédits de paiement :

AP 2018-02 – Opération 104417 Construction gendarmerie

Autorisation de programme (en € TTC)	Crédits de paiement (en € TTC)					
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
7 250 000 €	58 428	190 809,18	165 282,43	397 986,43	4 750 000	1 687 493,96

Marc PIERROT note que les coûts semblent s'envoler pour ce projet. Il demande si une limite à ne pas dépasser a été fixée ou bien si de nouvelles augmentations sont à prévoir en 2022.

Yves MEIGNEN explique que le projet est calé à présent, et que l'enveloppe budgétaire doit rester la même sauf s'il y a une envolée des prix des matériaux.

Marc PIERROT demande si la commune était obligée d'accepter les demandes des gendarmes.

Yves COLLIOT fait remarquer que la commune n'a pas accédé à toutes leurs demandes. Les coûts ne devraient plus bouger sauf mauvaise surprise lors du déroulement des travaux.

Nelly DANDÉ s'inquiète de cette situation. Elle dit qu'elle comprend la possible augmentation des prix des matériaux mais qu'il s'agit d'un million d'euro de plus-value avant même la réalisation de la moitié du chantier.

Yves COLLIOT est d'accord sur le fait que cette augmentation n'est pas satisfaisante, mais souligne que c'est un investissement rentable.

Yves MEIGNEN précise que cette opération est un investissement intéressant pour la commune, celle-ci ayant emprunté à un taux de 0,4 % pour un taux de rentabilité de 4 %.

N° 2021-92 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS

Délibération reçue en Préfecture le 24 décembre 2021

Exposé : M. Xavier ANAÏS

Exposé :

Les associations de la commune participent à la mise en œuvre des politiques publiques locales, en proposant un certain nombre d'activités, qui concourent à l'animation de la vie communale.

Leur développement répond aussi aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes. Elles permettent également de répondre aux attentes en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont de ce fait des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale.

Lors du conseil municipal du 14 octobre dernier, nous avons réaffirmé notre soutien à la vie associative en adoptant une charte déterminant les principes et les engagements de la commune à l'égard des associations et réciproquement.

Par ailleurs, les associations qui bénéficient d'une subvention municipale dont le montant annuel est égal ou supérieur à 23 000 € doivent passer une convention avec la commune. L'intérêt de cette convention est de garantir un usage des subventions conforme à l'intérêt général et de garantir l'exigence de transparence de l'usage des fonds publics. Pour autant, l'association conserve la maîtrise de son projet et poursuit pour son compte une activité préexistante à l'intervention financière de la collectivité.

La convention d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les engagements de l'Association dans le respect des objectifs déterminés dans la convention, de fixer le montant de la subvention, les modalités de versement et les conditions d'obtention de la subvention, ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation par la Ville.

Un travail important a été mené cette année par la commission Monde associatif, en concertation avec les associations, pour réviser les conventions existantes arrivant à échéance. La rédaction des nouvelles conventions, qui vous sont présentées aujourd'hui, a pour but de répondre davantage aux objectifs de la ville, à savoir :

1. Faciliter le service rendu aux Beaucouzéens

Et notamment :

- Proposer des activités de qualité au regard des spécificités des structures gestionnaires
- Proposer des modalités d'inscription suffisamment flexibles pour permettre aux familles d'adapter le service à leur besoin
- Donner priorité aux habitants de Beaucouzé dans l'accès aux activités
- Offrir des tarifs adaptés aux ressources de chacun, et tenir compte du lieu de résidence.

2. Favoriser l'activité culturelle, socio culturelle ou sportive pour les jeunes mineurs

Et notamment :

- Proposer aux enfants des animations assurées par des animateurs qualifiés et reconnus.

3. Favoriser l'implication dans la vie locale

Et notamment :

- Soutenir le développement de toutes actions favorisant le vivre ensemble et l'exercice de la citoyenneté.

4. Favoriser le développement du bénévolat

Et notamment :

- Valoriser l'engagement des bénévoles
- Soutenir et participer à des échanges inter associatifs.

5. Favoriser le rayonnement de la commune

Et notamment :

- Mettre en avant la contribution de la commune à la réalisation du projet associatif.

6. Optimiser le partenariat avec les associations

Et notamment :

- Soutenir le développement de toutes actions favorisant l'Inclusion
- Soutenir le développement de toutes actions favorisant le Développement Durable et l'écocitoyenneté

- Appliquer une tarification différenciée pour les adhérents hors commune au regard de la participation financière de la ville de Beaucouzé. »

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 10-3 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu l'article 1er du Décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu l'avis de la commission Monde associatif, sport, loisirs

Le Conseil municipal décide par 23 voix pour, 5 abstentions (Mme DANDÉ Nelly et son Mandant, M. PIERROT Marc, M. TONNELIER Franck et son Mandant) (Mme BLON Nadège n'a pas pris part au vote) :

- d'approuver les conventions d'objectifs et de moyens, annexées à la présente délibération, à conclure avec les associations suivantes :

- Ecole de musique LAMI
- Familles Rurales
- Ozédanse
- Sporting Club de Beaucouzé

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions au nom de la commune.

Marc PIERROT demande pourquoi l'association Ozédanse est concernée par ces conventions d'objectifs alors que le montant de leur subvention est inférieur à 23 000 €.

Xavier ANAÏS explique que lors de la signature de la première convention en 2015, le montant cumulé de la subvention financière et des avantages en nature accordés était supérieur à 23 000 €

Yves MEIGNEN précise qu'une convention d'objectifs peut être signée même si la subvention versée est inférieure à 23 000 €.

Nelly DANDÉ demande quels sont les critères d'évaluation et ce que risque l'association si elle est en difficulté. Elle demande également s'il est envisagé de dématérialiser le dossier.

Xavier ANAÏS dit que ce n'est pas l'association qui est évaluée mais la convention et les objectifs fixés. S'ils sont atteints, la convention est reconduite. S'ils ne le sont pas, il conviendra alors de s'interroger sur les objectifs fixés et les revoir si besoin.

Xavier ANAÏS ajoute que cette démarche s'inscrit dans une logique de valorisation de ce qui est déjà fait par les associations. Il indique que la dématérialisation des dossiers est prévue et peut être faite dès à présent.

Nelly DANDÉ note qu'il s'agit d'associations à qui l'on fixe des objectifs, et que ce ne sont pas des entreprises.

Yves MEIGNEN rappelle que la fixation d'objectifs pour les associations, et leur évaluation, résulte d'une obligation réglementaire.

Xavier ANAÏS précise que l'on ne fait que poursuivre ce qui existait déjà, le but étant de soutenir et d'accompagner les associations. Il indique qu'il n'y a pas de volonté de baisser les subventions. Il fait savoir que les conventions ont une durée de deux ans, et qu'à l'issue de cette période, de nouvelles conventions pourront être amendées sur la base de l'évaluation.

Nelly DANDÉ remarque que certaines associations ont décidé de ne pas demander de subvention au regard de l'importance du dossier à compléter et du faible niveau de la subvention.

Xavier ANAÏS rappelle que les élus et la coordinatrice sont là pour accompagner et échanger avec les associations qui le souhaitent.

N° 2021-93 – ASSOCIATION LES MARMOUSETS : SUBVENTION 2021

Délibération reçue en Préfecture le 17 décembre 2021

Exposé : M. Yves MEIGNEN

Exposé :

Le 28 janvier 2021, le conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association les Marmousets une subvention de :

- 30 779 € au titre de l'activité de la crèche familiale
- 53 793 € au titre de l'activité du multi accueil

Considérant qu'il est prévu dans la convention de service enfance signée avec les communes de Beaucouzé, Bouchemaine, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Lambert-la-Potherie et l'association des Marmousets que sera déduit de la subvention attribuée en 2021, le montant de la participation versée directement à l'association par la CAF au titre de la convention territoriale globale pour l'année 2020 ;

Il vous est proposé de délibérer de nouveau sur le montant de la subvention attribuée à l'association les Marmousets au titre de l'année 2021.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2541-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance- Jeunesse-Famille ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de réviser la subvention attribuée à l'association Les Marmousets en la portant à 49 661,45 €, soit :

- 250 € au titre de l'activité de la crèche familiale
- 49 411,45 € au titre de l'activité du multi accueil

- de dire que les crédits sont prévus au budget 2021.

N° 2021-94 – ASSOCIATION FAMILLES RURALES : REMBOURSEMENT DU BONUS TERRITOIRE 2021

Délibération reçue en Préfecture le 17 décembre 2021

Exposé : M. Yves MEIGNEN

Exposé :

Le 28 janvier 2021, le conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association Familles Rurales une subvention de 62 401 €.

Considérant que lors du vote de cette subvention, le montant de la participation versée par la CAF (bonus territoire 2021) à l'association au titre de l'activité ALSH n'était pas connu ;

Il vous est proposé de délibérer afin que l'association Familles Rurales rembourse à la commune la somme de 17 259,30 € versée par la CAF.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2541-12 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 ;

Le Conseil municipal adopte par 28 voix pour (Mme BLON Nadège n'a pas pris part au vote) :

- de demander à l'association Familles Rurales le remboursement du bonus territoire versé par la CAF au titre de l'année 2021 soit 17 259,30 €.

N° 2021-95 – SUBVENTION AMICALE RAVEL ELÉMENTAIRE – CLASSE DÉCOUVERTE

Délibération reçue en Préfecture le 23 décembre 2021

Exposé : Mme Emmanuelle DROUAL

Exposé :

Trois classes de l'école élémentaire Maurice Ravel partent début janvier 2022 en classe découverte à la montagne.

Vu la convention de financement des classes découvertes signée le 10 juin 2021, il vous est proposé d'attribuer une subvention à l'école pour la réalisation de cette sortie.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2021 ;
Vu la convention de financement signée avec le groupe scolaire M. Ravel le 10 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse-Famille ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer à l'Amicale Ravel élémentaire pour l'année 2022 une subvention de 8 250 € pour la réalisation d'une classe découverte en application des règles de financement prévues dans la convention susmentionnée.

N° 2021-96 – OGE C : PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT FACULTATIVES DE L'ÉCOLE PRIVÉE ST ETIENNE

Délibération reçue en Préfecture le 23 décembre 2021

Exposé : Mme Emmanuelle DROUAL

Exposé :

En 2020 une convention de trois ans a été signée avec l'OGEC pour financer les dépenses facultatives supportées par l'école Saint Etienne notamment les sorties scolaires avec nuitées et la restauration scolaire.

En application de cette convention, il vous est proposé de fixer le montant de la subvention forfaitaire attribuée à l'OGEC au titre de l'année 2022.

Délibéré :

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi du 13 août 2004 ;

Vu la circulaire du ministérielle du 2 décembre 2005 ;

Vu la circulaire du 6 août 2007 ;

Vu la convention de participation aux dépenses de fonctionnement facultatives de l'école privée Saint Etienne signée le 27 novembre 2019.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter la subvention suivante pour 2022 :

Subvention	Montant	Fonction
OGEC - Participation aux dépenses de restauration scolaire	15 880 €	213

N° 2021-97 – CONVENTION DE FINANCEMENT DU DIAGNOSTIC INTERCOMMUNAL DE TERRITOIRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Délibération reçue en Préfecture le 23 décembre 2021

Exposé : Mme Emmanuelle DROUAL

Exposé :

Les communes de Bouchemaine, Beaucozéz et Saint-Lambert-La-Potherie ont signé le 8 décembre 2020 une Convention Territoriale Globale (CTG) intercommunale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire, pour la période 2020-2023.

Le périmètre de la CTG intercommunale a été élargi en intégrant la commune de Saint Clément de la Place.

Dans le cadre de la démarche, un diagnostic partagé doit être réalisé, sur la base des diagnostics, en cours ou finalisés, de chaque collectivité ; assorti d'un plan d'actions à mener sur la période contractualisée.

Les thématiques portent notamment sur la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la fonction parentale, l'accès aux droits et aux services, le numérique, l'accès et le maintien dans le logement, le soutien aux familles, l'animation de la vie sociale.

Afin de définir les modalités de réalisation et de financement de ce diagnostic partagé, il vous est proposé de signer une convention entre les quatre communes.

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2020, approuvant la convention territoriale globale intercommunale signée avec la CAF ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de financement du diagnostic partagé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale intercommunal,
- d'inscrire au budget 2022 la somme de 891,57 € correspondant à la participation financière de la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à son exécution.

N° 2021-98 – CONVENTION RELAIS ASSISTANTS MATERNELS INTERCOMMUNAL :
AVENANT N°2

Délibération reçue en Préfecture le 23 décembre 2021

Exposé : Mme Emmanuelle DROUAL

Exposé :

Par convention, les communes de Bouchemaine, Beaucouzé, Saint Lambert la Potherie et Sainte Gemmes Sur Loire se sont engagées à financer, conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Maine-et-Loire, le Relais d'Assistants Maternels (RAM) intercommunal sur la période 2016 à 2019.

L'avenant n° 1 à la convention, signé le 27 juin 2019, a intégré d'une part la mise en place du guichet unique. D'autre part la convention a été prolongée jusqu'à la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre les communes de Bouchemaine, Beaucouzé, Saint-Lambert-La-Potherie avec la CAF de Maine-et-Loire, le 8 décembre 2020.

Fin 2020, la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire a annoncé son retrait du Relais Assistants Maternels au 31 décembre 2021.

En 2021, la commune de Saint-Clément de la Place intègre le périmètre de la CTG et souhaite s'inscrire dans le conventionnement pour le RAM intercommunal à partir de 2022. La convention de financement signée avec la CAF pour la période 2021-2024 fera l'objet d'une modification.

En outre le nouveau référentiel national CNAF 2021 pour les RAM, devenus Relais Petite Enfance, présente des évolutions.

Aussi avant d'établir une nouvelle convention intercommunale avec les nouvelles communes membres, intégrant le nouveau référentiel CNAF et le nouveau périmètre de la CTG en 2022, il vous est proposé de prolonger la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2021.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention intercommunal Relais Assistants Maternels intercommunal en date du 28 décembre 2015 et l'avenant n°1 en date du 27 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°2 ci-joint à la convention signée le 28 décembre 2015 entre les quatre communes.

N° 2021-99 – MISE EN PLACE D’UN TERMINAL DE PAIEMENT ELECTRONIQUE (T.P.E.) A

LA

RÉGIE DE RECETTES DE LA MÉDIATHÈQUE ANITA CONTI

Délibération reçue en Préfecture le 28 décembre 2021

Exposé : Mme Hélène BERNUGAT

Exposé :

Afin de simplifier les démarches des habitants, la commune de Beaucozuté souhaite permettre aux usagers de la Médiathèque Anita Conti de régler leur adhésion par carte bancaire, au moyen d’un terminal de paiement électronique (TPE).

Les couts des commissionnements des cartes bancaires sont aujourd’hui :

- Pour les cartes bancaires de la zone euro :

0,05€ par transaction + 0,25 % du montant de la transaction pour un montant supérieur à 20 € ;
0,03€ par transaction + 0,20 % du montant de la transaction pour un montant inférieur à 20 €.

- Pour les cartes hors zone euro :

0,05€ par transaction + 0,50 % du montant de la transaction.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- d'autoriser la régie de recettes de la médiathèque Anita Conti à encaisser les recettes par carte bancaire,
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires...) seront prévus au budget primitif,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'ouverture d'un Compte de Dépôts de Fonds au Trésor pour la régie d'encaissement des inscriptions à la médiathèque.

N° 2021-100 – GENDARMERIE – DESSERTE INTÉRIEURE RÉSEAU D’ELECTRICITÉ –

FONDS

DE CONCOURS SIEML

Délibération reçue en Préfecture le 28 décembre 2021

Exposé : M. Didier RUIZ

Exposé :

Dans le cadre des travaux de construction de la gendarmerie, le SIEML est chargé de réaliser les travaux de desserte en électricité basse tension des logements collectifs et intermédiaires, pour un montant de 24 613,02 €.

Conformément aux dispositions prises par le SIEML pour ses adhérents, la commune verse un fonds de concours.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-26 ;

Vu le détail estimatif des travaux de desserte de la gendarmerie pour un montant de 24 613,02 € ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML, pour l'opération suivante :

Opération	Montant travaux	Montant fonds de concours à verser par la commune
Gendarmerie – Extension basse tension	24 613,02 € HT 29 535,62 € TTC	17 721,37 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML.

N° 2021-101 – OUVERTURE DE CRÉDITS – DÉCISION MODIFICATIVE N°6

Délibération reçue en Préfecture le 17 décembre 2021

Exposé : M. Yves MEIGNEN

Exposé :

Cette sixième décision modificative au budget primitif 2021 soumise à votre approbation, permet :

- de mandater les dépenses de voirie engagées au compte 4581-12,
- de prendre en charge le paiement des interventions du SCB dans les écoles, désormais au compte 6218 à la demande de la Trésorerie,
- d'annuler un rattachement de produits 2020 de la CAF (compte 6718).

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-11,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
4581 (45) : Dépenses (à subdiviser par mandat) - 8220 - 11	-1 037,51		
4581 (45) : Dépenses (à subdiviser par mandat) - 8220 - 12	1 037,51		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
6218 (012) : Autres personnel extérieur - 21322	13 445,00	7478 (74) : Autres organismes - 01	40 140,00
6281 (011) : Concours divers (cotisations...) - 21322	-13 445,00		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles sur op.de gestion - 01	40 140,00		
Total dépenses :	40 140,00	Total recettes :	40 140,00

URBANISME

N° 2021-102 – CONVENTION AVEC LE CAUE – PROGRAMMATION POUR LE DEVENIR DU SITE DE L'ENTREPRISE MACÉ ET ORIENTATIONS POUR REQUALIFIER L'ENTRÉE DE VILLE EST DE BEAUCOUZÉ

Délibération reçue en Préfecture le 28 décembre 2021

Exposé : M. Mickaël LEFEUVRE

Exposé :

En 2018, la commune de Beaucouzé a sollicité le CAUE afin d'établir un document programme sommaire relatif au devenir du site de l'entreprise MACÉ et pour porter plus largement une réflexion et des orientations programmatiques pour requalifier l'entrée de ville Est de Beaucouzé.

Suite à ce premier document directeur, nous souhaitons affiner les orientations de programmation urbaine sur le site Macé et son environnement immédiat. L'objectif est de requalifier l'identité communale de l'entrée de ville en intégrant les problématiques suivantes :

- Réaffectation du site Macé ;
- Connexion à la rue du Bourg de Paille au nord et à la rue de Haute Roche au sud ;
- Organisation des différents flux allant au Super U, au centre, aux zones d'activités du Landreau et du Pin ou au centre bourg ;
- Désenclavement éventuel de la zone industrielle du Landreau avec la création d'accès depuis la RD106 qui complète l'accès actuel depuis l'avenue de Périgné ;
- Positionnement d'un futur équipement public et ses stationnements ;
- Liaisons douces et desserte interne.

Afin de nous accompagner dans cette démarche, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) a été sollicité. Ce dernier nous propose de signer une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe. Le CAUE assurera la mission avec l'appui de l'agence Zeppelin.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;

Franck TONNELIER souhaite connaître l'état d'avancement du dossier concernant le site « Macé ».

Mickaël LEFEUVRE dit que le mandataire judiciaire a lancé une étude pour la dépollution du site, il semblerait qu'il souhaite régler ce dossier rapidement.

Franck TONNELIER demande s'il n'est donc pas prématuré de lancer une étude sur ce site.

Mickaël LEFEUVRE répond que cette convention est la continuité de la délibération prise en janvier pour le sursis à statuer. Il s'agit d'une démarche supplémentaire pour se prémunir de ce qui pourra être fait sur le site.

Yves COLLIOT précise que c'est un terrain qui intéresse beaucoup les promoteurs et qu'il faut des armes et des outils juridiques pour justifier les projets communaux et les exigences vis-à-vis du mandataire.

Franck TONNELIER demande si ce travail va bien permettre à la commune d'avoir un droit de préemption pour maîtriser l'entrée de ville.

Yves COLLIOT répond que cela ne permet pas d'avoir un droit de préemption mais d'avoir un projet plus concret à opposer aux promoteurs.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe, proposée par le CAUE de Maine-et-Loire, entraînant pour la commune le versement d'une participation volontaire de 14 280 €,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention au nom de la commune.

VIE ECONOMIQUE

N° 2021-103 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2022

Délibération reçue en Préfecture le 22 décembre 2021

Exposé : M. Yves COLLIOT

Exposé :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 organise le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail.

Dans les établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La commune a sollicité les avis des organisations d'employeurs et de salariés dans le cadre de la concertation obligatoire.

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la liste ci-après des quatre dimanches durant lesquels les établissements de commerces de détail pourraient ouvrir et employer du personnel :

3 juillet 2022
27 novembre 2022
11 décembre 2022
18 décembre 2022

- d'approuver la liste ci-après des cinq dimanches durant lesquels les établissements du secteur de la vente automobile pourraient ouvrir et employer du personnel :

16 janvier 2022
13 mars 2022
12 juin 2022
18 septembre 2022
16 octobre 2022

FONCTION PUBLIQUE

N° 2021-104 – TITRES RESTAURANT : MISE EN PLACE

Délibération reçue en Préfecture le 23 décembre 2021

Exposé : M. Yves COLLIOT

Exposé :

L'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et leurs familles notamment dans le domaine de la restauration.

En complément des dispositifs mis en œuvre en faveur des agents de la collectivité (CNAS, participation à la mutuelle prévoyance, Amicale du personnel...), il est proposé la mise en place de titre-restaurant à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 2 décembre 2021 ;

Vu le résultat de la consultation effectuée auprès des prestataires de titre-restaurant ;

Nelly DANDÉ dit qu'elle est ravie de cette mise en place et s'étonne que cela n'existe pas déjà sur la commune.

Yves COLLIOT précise que la commune participait déjà aux dépenses de restauration des agents (restaurant scolaire et restaurant inter-entreprises)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un dispositif de délivrance de titres-restaurant au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels dans les conditions énoncées dans le règlement ci-joint.
- de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 € dont 50% à la charge de la ville de Beaucozé et 50% à la charge de l'agent.

**N° 2021-105 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS :
MUTATIONS**

Délibération reçue en Préfecture le 23 décembre 2021

Exposé : M. Yves COLLIOT

Exposé :

Suite aux mutations de deux assistantes administratives, des recrutements ont eu lieu pour les remplacer.

Il appartient à l'assemblée délibérante de créer par délibération les grades nécessaires au recrutement de ces nouveaux agents.

Délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de modifier le tableau des emplois permanents, comme suit :

Création de poste au 1^{er} janvier 2022	Suppression de poste au 31 décembre 2021
Adjoint administratif à 35 /35 ^{ème}	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à 35 /35 ^{ème}
Création de poste au 1^{er} janvier 2022	Suppression de poste au 31 mars 2022
Adjoint administratif à 35 /35 ^{ème}	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à 35 /35 ^{ème}

Liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

❖ **Novembre 2021**

30/11/2021- Marché 2017-09-Travaux de voirie et de l'aménagement de l'espace public 2018-2021- Avenant 2 - Augmentation du montant maximum du marché afin de répondre aux besoins de remise en état des routes avant le transfert de compétence vers ALM- Montant HT : 79 000 € (+ 4.93 %)

29/11/2021- Marché 2021-02-CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE ET DE 20 LOGEMENTS-Lot 16- Enduit et ravalement- Avenant 1 - Modification du délai d'exécution à la suite d'une erreur matériel sur le CCAP et l'acte d'engagement- Montant HT : sans incidence financière

18/11/2021- Marché 2021-08-CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE TENNIS-Lot 01-VRD/Sols sportifs - Acceptation de la déclaration du Sous-Traitant n°3 – Entreprise MARTY SPORTS – Pose de filet et équipements sportifs– Montant – 3 132 € HT.

18/11/2021- Marché 2021-08-CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE TENNIS-Lot 03- Charpente et couverture- Acceptation de la déclaration du Sous-Traitant n°2 – Entreprise TREILLAGE MC – Travaux de montage de charpente– Montant – 57 000 € HT.

QUESTIONS DIVERSES

Marc PIERROT souhaite connaître l'état d'avancement du dossier du carrefour.

Yves MEIGNEN dit qu'une rencontre a eu lieu avec un acquéreur éventuel et les copropriétaires. La proposition de ce dernier est étudiée par le Groupe Carrefour. En parallèle, un second repreneur s'est manifesté. Le groupe Carrefour semble être disposé à avancer sur ce dossier.

Nelly DANDÉ demande s'il s'agit du groupe ILOS comme elle a pu le lire dans les comptes-rendus.

Yves MEIGNEN confirme que la rencontre a eu lieu avec ce promoteur.

Yves MEIGNEN informe les élus que la commune comptera à compter du 1^{er} janvier 2022, 5 546 habitants (5402 habitants en 2021). Cette augmentation se traduira notamment par une hausse des dotations de 12 000 €.

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS

- Compte-rendu de la Commission Monde associatif Sports-Loisirs du 16 novembre 2021
- Compte-rendu de la Commission Enfance-Jeunesse-Famille du 22 novembre 2021
- Compte-rendu de la Commission Espace Public et Cadre de Vie du 23 novembre 2021
- Compte-rendu de la Commission Culture et Communication du 1^{er} décembre 2021
- Compte-rendu de la Commission Urbanisme et Environnement du 1^{er} décembre 2021

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à 21H15